

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE  
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N° 2025-<sup>2025-513</sup> /MEMC/SG/DGCM  
portant premier renouvellement du permis de  
recherche n°3119 dénommé « KOUMBORE » de la  
société KOUMBORE SARL « IFU : 00285971D ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- Vu la Constitution ; ✓
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ; ✓
- Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ; ✓
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ; ✓
- Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ; ✓
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- Vu le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ; ✓ *du 05/12/2025*
- Vu le décret n°2025-0255/ PRES/ PM/ MEMC/ MATM/MEF/ MSECU/MICA/ MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ; ✓
- Vu le décret n°2025-0331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ; ✓
- VU l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier en abrégé « DGCM » ; ✓
- VU l'arrêté n°2025-377/MEMC/SG du 27 octobre 2025 portant détermination de la nature et du volume minimum des travaux en phase de recherche ; ✓
- Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ; ✓
- Vu l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ; ✓
- Vu l'arrêté N°2022-163/MMC/SG/DGCM du 29 septembre 2022 portant octroi du permis de recherche n°3119 dénommé « KOUMBORE » à Monsieur OUEDRAOGO Abdoul Kader (IFU : 00017424M) ; ✓

- Vu la demande n°3119 de Monsieur OUEDRAOGO Abdoul Kader enregistrée le 27 juin 2025 ;
- Vu la lettre n°2025-240/MEMC/SG/DGCM/DSRL/SSRC<sub>N5</sub> du 11 juillet 2025 invitant Monsieur OUEDRAOGO Abdoul Kader à créer une société de droit burkinabè ;
- Vu les statuts de la société KOUMBORE SARL en date du 12 septembre 2025, « IFU : 00285971D » ;
- Vu la lettre n°025/0691/MEMC/SG/DGCM du 13 novembre 2025 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de sept millions (7 000 000) de francs CFA ;
- Vu la quittance n°0150949 du 25 novembre 2025 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est renouvelé au profit de la société **KOUMBORE SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 08 BP 11554 Ouagadougou 08, téléphone : +226 70 27 34 02 / 78 30 47 73, le permis de recherche n°**3119** dénommé « **KOUMBORE** » situé dans les communes de **Boussouma**, de **Garango** et de **Komtoèga**, province du **Boulgou**, région du **Nakambé** pour la recherche de l'or.

**ARTICLE 2 :** Ce permis couvre une superficie de **149,45 km<sup>2</sup>**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
1	686 600 /	1 308 800 -
2	692 800 /	1 308 800 -
3	692 800 /	1 304 200 /
4	690 200	1 304 200 /
5	690 200 /	1 282 800 /
6	681 800 /	1 282 800 /
7	681 800 /	1 291 900 /
8	686 600 /	1 291 900 /
<b>Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM</b>		

**ARTICLE 3 :** La validité du permis va du **29/09/2025** au **28/09/2028**. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



**ARTICLE 4 :** En cas de renouvellement, la société **KOUMBORE SARL** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

**ARTICLE 5 :** En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

**ARTICLE 6 :** La société **KOUMBORE SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

**ARTICLE 8 :** Pendant cette période de validité, la société **KOUMBORE SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

**ARTICLE 9 :** La société **KOUMBORE SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
3. de réaliser les travaux de recherche géologique et minière dans le respect de la nature et du volume des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **KOUMBORE SARL** de mener des activités d'exploitation.

**ARTICLE 11 :** Le permis de recherche est cessible conformément aux dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis.

**ARTICLE 12 :** Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté est enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté est publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le

30 DEC 2025.

Yacouba Zabré GOUBA

Officier de l'Ordre de l'Étoile

**Ampliations :**

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- DDII
- 1- DR-EMC / région du Nakambé
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- KOUMBORE SARL
- 1- Gouvernorat / région du Nakambé
- 1- Haut-Commissariat de la province du Boulgou
- 1- Mairie de Garango
- 1- Mairie de Komtoèga
- 1- Mairie de Boussouma
- 1- J.O.
- 1- Classement

